

21 juin 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire  
de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail du Règlement de procédure et de preuve**  
New York  
13-31 mars 2000  
12-30 juin 2000  
27 novembre-8 décembre 2000

## **Rapport du Groupe de travail**

### **Chapitre 14** **Coopération internationale et assistance judiciaire**

#### **Section I** **Demandes de coopération au titre de l'article 87**

##### **Règle 9.1**

Organes de la Cour compétents pour transmettre et recevoir les communications en matière de coopération internationale et d'assistance judiciaire

1. Une fois la Cour établie, le Greffier se procure auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes les communications qu'ont faites les États au titre des paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87.
2. Le Greffier transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis. Le Bureau du Procureur assure la transmission des demandes de coopération du Procureur et la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis.
3. Le Greffier reçoit les communications par lesquelles les États font savoir qu'ils ont modifié leur choix quant à la voie de transmission utilisée sur le plan national pour recevoir les demandes de coopération ou quant à la langue dans laquelle ces demandes doivent leur être adressées; il communique ces informations, selon qu'il convient, aux États qui en font la demande.

4. La disposition 2 de la présente règle s'applique *mutatis mutandis* lorsque la Cour demande des informations et des documents à une organisation intergouvernementale ou fait appel à sa coopération et à son assistance sous quelque autre forme.

5. Le Greffier transmet, selon qu'il convient, les communications visées par les dispositions 1 et 3 ci-dessus et la disposition 2 de la règle 9.2 à la présidence, au Bureau du Procureur ou à l'une et à l'autre.

## **Règle 9.2**

### **Voies de transmission**

1. Les communications faites lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion pour désigner l'autorité nationale chargée de recevoir les demandes de coopération contiennent tous renseignements utiles sur cette autorité.

2. Lorsque la Cour sollicite l'assistance d'une organisation intergouvernementale en vertu du paragraphe 6 de l'article 87, le Greffier s'assure au besoin de l'efficacité de la voie de transmission désignée par cette organisation et obtient tous renseignements utiles à ce sujet.

## **Règle 9.3**

### **Langue choisie par les États Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 87**

1. Si l'État Partie requis a plus d'une langue officielle, il peut préciser, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, dans laquelle de ses langues les demandes de coopération et les pièces justificatives doivent lui être adressées.

2. Si l'État Partie requis n'a pas choisi de langue de communication avec la Cour lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la demande de coopération est rédigée dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 87.

## **Règle 9.4**

### **Langue des demandes adressées aux États non parties au Statut**

Si un État non partie au Statut a accepté de prêter assistance à la Cour au titre du paragraphe 5 de l'article 87 et n'a pas choisi la langue dans laquelle les demandes de coopération doivent lui être adressées, celles-ci sont rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

**Règle 9.5**

## Modification des choix

1. Toute modification du choix de la voie de transmission ou de la langue qu'un État a désignée selon le paragraphe 2 de l'article 87 est communiquée au Greffier par écrit dès que possible.
2. Ces modifications prennent effet à l'égard des demandes de coopération faites par la Cour à une date convenue entre la Cour et l'État ou, faute d'un accord à ce sujet, 45 jours après que la Cour a reçu la communication et, dans tous les cas, sans préjudice des demandes déjà formulées ou en cours.

**Section II**Remise à la Cour, transit et demandes concurrentes  
visées aux articles 89 et 90**Règle 9.6**Contestation de la recevabilité d'une affaire  
devant une juridiction nationale

Lorsque se présente la situation décrite au paragraphe 2 de l'article 89, et sans préjudice des dispositions de l'article 19 et des règles 2.14 à 2.18 concernant la procédure applicable en cas de contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, la Chambre chargée de l'affaire, si la décision sur la recevabilité est toujours pendante, prend des mesures pour obtenir de l'État requis tous les renseignements pertinents au sujet de la contestation soulevée par la personne qui invoque le principe *non bis in idem*.

**Règle 9.7**Demande de transit en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3  
de l'article 89

1. Dans la situation décrite à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89, la Cour peut communiquer la demande de transit par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si le délai prévu à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89 expire et que la personne concernée est libérée, sa mise en liberté est sans préjudice de son arrestation ultérieure dans les conditions prévues à l'article 89 ou à l'article 92.

**Règle 9.8**

## Possibilité de remise à titre temporaire

À la suite des consultations visées au paragraphe 4 de l'article 89, l'État requis peut remettre la personne recherchée à titre temporaire dans les conditions convenues entre l'État requis et la Cour. Dans ce cas, l'intéressé est placé en détention pour la durée de sa présence devant la Cour et transféré à l'État requis lorsque sa présence devant la Cour n'est plus nécessaire, au plus tard à l'achèvement du procès.

### **Règle 9.9**

#### Dispositions pour la remise

1. Lorsque la personne recherchée par la Cour peut être remise, l'État requis en informe immédiatement le Greffier.
2. L'intéressé est remis à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre les autorités de l'État requis et le Greffier.
3. Si les circonstances rendent la remise impossible à la date convenue, les autorités de l'État requis et le Greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités de la remise.
4. Le Greffier se tient en rapport avec les autorités de l'État hôte au sujet des dispositions à prendre pour la remise de la personne à la Cour.

### **Règle 9.9 bis**

#### Mise en liberté d'une personne sous la garde de la Cour qui n'a pas accompli toute sa peine

[Voir le document PCNICC/WGRPE/L.14/Add.1]

### **Règle 9.10**

#### Demandes concurrentes dans le cadre d'une contestation de la recevabilité d'une affaire

Dans la situation décrite au paragraphe 8 de l'article 90, l'État requis communique sa décision au Procureur pour que celui-ci puisse agir selon le paragraphe 10 de l'article 19.

## **Section III**

### Documents relatifs aux demandes d'arrestation et de remise selon les articles 91 et 92

### **Règle 9.11**

#### Traduction des documents accompagnant les demandes de remise

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 67, et conformément à la disposition 1 de la règle 5.15, les demandes présentées en vertu de l'article 91 sont accompagnées d'une traduction du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, selon le cas, et d'une traduction de toutes les dispositions pertinentes du Statut dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement.

**Règle 9.12**

## Délai de production des documents après l'arrestation provisoire

Aux fins du paragraphe 3 de l'article 92, le délai de réception par l'État requis de la demande de remise et des pièces justificatives est de 60 jours à compter de la date de l'arrestation provisoire.

**Règle 9.13**

## Transmission des documents à l'appui de la demande

Si une personne a consenti à être remise à la Cour comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 92 et que l'État requis procède à sa remise, la Cour n'est pas tenue de fournir les documents visés à l'article 91, sauf indication contraire de l'État requis.

**Section IV**

## Coopération au titre de l'article 93

**Règle 9.14**

## Instruction concernant les témoignages incriminant leur auteur jointe aux citations

Lorsqu'elle fait la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93, la Cour y joint une instruction concernant la règle 6.9 relative aux témoignages incriminant leur auteur, instruction adressée au témoin concerné et rédigée dans une langue que celui-ci comprend et parle parfaitement<sup>1</sup>.

**Règle 9.16**

## Assurance donnée par la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 93

La Chambre chargée de l'affaire peut décider, d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou du témoin ou expert concerné, de donner l'assurance prévue au paragraphe 2 de l'article 93, après avoir entendu les observations du Procureur et du témoin ou de l'expert concerné. Si elle l'estime approprié, la Chambre peut, avant de statuer, solliciter et prendre en considération les observations des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 6.30 à 6.30 *ter*.

---

<sup>1</sup> (81) Cette règle devra être réexaminée à la lumière du débat concernant la règle 6.9.

### **Règle 9.15**

#### Transfèrement des détenus

1. Le transfèrement des détenus à la Cour en application du paragraphe 7 de l'article 93 est organisé par les autorités nationales concernées en liaison avec le Greffier et les autorités de l'État hôte.
2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance du détenu lorsqu'il est sous la garde de la Cour.
3. Un détenu a le droit de soulever devant la Chambre compétente des questions relatives aux conditions de sa détention.
4. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 93, une fois réalisées les fins du transfèrement, le Greffier organise le retour des intéressés à la garde de l'État requis.

### **Règle 9.18**

#### Transfèrement temporaire de l'État chargé de l'exécution de la peine

1. La Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut ordonner le transfèrement temporaire, de l'État chargé de l'exécution de la peine au siège de la Cour, de toute personne que la Cour a condamnée et dont le témoignage ou quelque autre assistance lui est nécessaire. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 93 ne s'appliquent pas.
2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine. Une fois réalisées les fins du transfèrement, la Cour renvoie le condamné dans l'État chargé de l'exécution de la peine.
3. La personne transférée est maintenue en détention tout le temps que sa présence devant la Cour est requise. La durée de la détention au siège de la Cour est intégralement déduite de la peine à accomplir.

### **Règle 9.17**

#### Coopération demandée à la Cour

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 93, appliqué dans le respect de l'article 96, *mutatis mutandis*, un État peut transmettre à la Cour une demande de coopération ou d'assistance rédigée dans l'une des deux langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.
2. Les demandes visées dans la disposition 1 ci-dessus sont adressées au Greffier qui les transmet, selon le cas, au Procureur ou à la Chambre concernée.
3. Si des mesures de protection ont été prises au titre de l'article 68, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, tient compte des observations de la Chambre qui a ordonné ces mesures ainsi que des observations de la victime ou du témoin concerné avant de se prononcer.

4. Si la demande a trait à des documents ou des éléments de preuve visés à l’alinéa b) ii) du paragraphe 10 de l’article 93, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, obtient le consentement écrit de l’État concerné avant de donner suite à la demande.

5. Si la Cour décide de faire droit à la demande de coopération ou d’assistance émanant d’un État, elle procède dans la mesure du possible suivant la procédure indiquée par l’État requérant dans sa demande et en présence des personnes désignées dans celle-ci.

## **Section V**

### **Coopération au titre de l’article 98**

#### **Règle 9.19**

##### **Communication de renseignements**

Un État requis qui fait savoir à la Cour qu’il existe, au regard de l’article 98, un obstacle à l’exécution d’une demande de remise ou d’assistance, fournit tous renseignements utiles pour aider la Cour dans l’application de l’article 98. Tout État tiers ou État d’envoi concerné peut fournir des renseignements supplémentaires pour aider la Cour<sup>2</sup>.

## **Section VI**

### **Règle de la spécialité énoncée à l’article 101**

#### **Règle 9.20**

##### **Présentation d’observations relatives au paragraphe 1 de l’article 101**

Toute personne remise à la Cour peut présenter des observations sur ce qu’elle estime être une violation des dispositions du paragraphe 1 de l’article 101.

#### **Règle 9.21**

##### **Extension de la remise**

Si la Cour a demandé une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1 de l’article 101, l’État requis peut la prier de recueillir et de lui communiquer les observations présentées par la personne remise.

---

<sup>2</sup> (83) Une délégation a proposé une addition à la règle relative à l’article 98.